



DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE SOISSONS
CANTON DE VIC SUR AISNE
COMMUNE DE MONTIGNY-LENGRAIN

ARRETE MUNICIPAL

Le maire de la commune de Montigny-lengrain ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ; (*art. L 2542-3 pour les communes d'Alsace-Moselle*)

Considérant que L'article L 211-19-1 du code rural interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Article L 211-19-1

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Face aux nombreux cas de divagations d'animaux constatés sur la commune : chèvre bouc cheval poney ...

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 8 novembre 2019, tout animal maintenu dans des clôtures sur le territoire de Montigny-Lengrain doit être déclaré en mairie, les propriétaires doivent indiquer le nombre et type d'animal ainsi que l'endroit où ils sont maintenus. Les adresses des propriétaires ainsi que leurs coordonnées téléphoniques seront actualisées lors de tout changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article final : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à Montigny-Lengrain, le 8 novembre 2019

Le Maire

Chantal MOUNY

